



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 172-2022  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☒  
N° d'affaire : 2022.RRGR.290

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)  
Josi (Wimmis, UDC)  
Freudiger (Langenthal, UDC)  
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)  
Schwarz (Adelboden, UDF)  
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)  
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)  
Schär (Schönried, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Oui 08.09.2022

N° d'ACE : 1162/2022 du 9 novembre 2022  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

## Corriger les restrictions massives pour les communes et l'industrie

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de modifier l'ordonnance sur les constructions (OC) afin de revoir la desserte par les transports publics des zones d'activités (niveau de qualité de la desserte) ;
2. de procéder à la modification des niveaux de qualité de la desserte dans le controlling du plan directeur 24.

Développement :

Dans de très nombreuses communes du canton de Berne situées en zone rurale, des parcelles sont inscrites dans le plan directeur régional partiel en tant que zones d'activités dans les espaces ruraux et ont, sur cette base, été intégrées dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) comme secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti Travail. Ces deux définitions ont pour objectif d'identifier et de garantir au niveau régional des sites adaptés à l'emploi.

Les choix tiennent compte en particulier de la configuration des transports et de l'impact sur le développement urbain. En outre, les exigences générales en matière d'aménagement du territoire telles que les dangers naturels, les surfaces d'assolement, les transports publics, etc. sont précisées à ce stade-là.

Avec la révision de la loi sur les constructions dans le cadre de l'initiative sur les terres cultivables en 2017, les exigences légales ont été durcies à cet égard. Conformément à l'article 11d alinéa 2 de l'ordonnance sur les constructions, il faut atteindre au moins un niveau de qualité de la desserte D en cas de classement de terres cultivables en zones d'activités de plus de 0,5 hectare. Cela signifie que les communes peuvent procéder à des classements si elles peuvent garantir une desserte par les transports publics toutes les demi-heures.

La problématique se pose dans toutes les communes du canton de Berne qui ne disposent pas d'une desserte suffisante par les transports publics. Dans les faits, rares sont les communes de l'Oberland bernois, de l'Emmental, du Seeland, de la Haute-Argovie et du Jura bernois qui remplissent ces conditions. Cela fait obstacle non seulement au développement de l'artisanat, mais aussi à celui des communes.

De même, il est très important de modifier les conditions-cadres dans le controlling du plan directeur 24.

Motivation de l'urgence : l'urgence est invoquée en raison des nombreux classements prévus dans le canton de Berne qui n'ont pas pu avoir lieu à cause des niveaux de qualité de la desserte.

## Réponse du Conseil-exécutif

*La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC) et à exécuter les actes législatifs (art. 90, al. 1, lit. d ConstC). La modification de l'ordonnance sur les constructions (art. 144 LC) et du plan directeur cantonal (art. 104 LC) fait partie des attributions du Conseil-exécutif. Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

Avec la modification de la loi sur les constructions (LC) du 16 mars 2016, le Grand Conseil du canton de Berne a réglé au niveau légal la protection des terres cultivables et, plus particulièrement, des surfaces d'assolement (SDA). Les nouvelles dispositions ont considérablement accru les exigences relatives au classement de terres cultivables en zone à bâtir ou à leur utilisation pour d'autres affectations qui transforment le sol dans le but de ménager de manière générale les terres cultivables et de protéger en particulier les SDA (dans leur superficie actuelle). Selon l'article 8a, alinéa 2 LC, les terres cultivables peuvent être classées en zone à bâtir uniquement lorsque l'objectif poursuivi ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de surfaces agricoles utiles (SAU) et qu'une disposition compacte des surfaces affectées à l'urbanisation, une disposition de constructions et installations répondant à de strictes exigences qualitatives et mobilisant aussi peu de surfaces que possible, une densité d'utilisation particulièrement élevée ainsi qu'une bonne desserte par les transports publics, conforme à la nature de la surface concernée, sont garanties.

En modifiant l'ordonnance sur les constructions (OC), le Conseil-exécutif a édicté le 8 février 2017 les dispositions d'exécution nécessaires relatives à l'utilisation des SAU et des SDA. Les nouveaux articles 11a à 11 g LC règlent plus spécifiquement dans le détail les conditions imposées pour le classement de terrains agricoles en zone à bâtir ou pour leur utilisation pour d'autres affectations qui transforment le sol. Ils fixent notamment la densité d'utilisation particulièrement élevée et la bonne desserte par les transports publics comme deux critères définissant une utilisation optimale.

En cas de classement en zone d'activités, les prescriptions en matière de desserte prévues par l'article 11d, alinéa 2 OC sont applicables. Selon la disposition citée, les exigences minimales en matière de qualité de la desserte sont différenciées selon la surface du terrain classé et son type. Lorsque le terrain classé en zone d'activités mesure 0,5 hectare au plus, le niveau de qualité de la desserte (NQTP) ne fait l'objet d'aucune exigence minimale. Lorsqu'il mesure plus de 0,5 hectare, un NQTP D au moins doit être garanti. Conformément à l'article 11d, alinéa 4 OC, des dérogations aux exigences formulées sont possibles dans les communes du type d'espace « régions de collines et de montagne ». Ces communes sont au nombre total de 59 selon la fiche de mesure C\_02 du plan directeur cantonal. Il est ainsi fait cas des conditions de nombreuses communes rurales des régions de collines et de montagne du canton de Berne, qui ne permettent pas le financement d'une bonne desserte par les transports publics et qui supposent donc l'application d'autres exigences en matière de classement en zone à bâtir et de changement d'affectation.

La motion aborde un sujet auquel les services cantonaux compétents ont dernièrement été confrontés plus d'une fois. Dans bien des régions et des communes, le besoin se fait sentir d'apprécier les classements en zone à bâtir selon des règles encore davantage différenciées. Il s'oppose toutefois aux intérêts importants qui sont liés à la protection des terres cultivables et des SDA. Le Conseil-exécutif et la Direction de l'intérieur et de la justice, compétente en la matière, ont déjà connaissance de la demande de réexamen des exigences concernant la desserte des zones d'activités par les transports publics. Des démarches ont été lancées ; les travaux nécessaires et des discussions sont en cours. Pour autant que l'on puisse en juger aujourd'hui, une adaptation des dispositions de l'ordonnance peut être entreprise dans la perspective du controlling du plan directeur de 2024.

Destinataire  
– Grand Conseil